

**Tableau des actes concernant le personnel indigène** 143

**Conseil de contentieux administratif** 144

**Conseil d'arbitrage** 144

**Domaines (Avis de demandes d'immatriculation et de bornages).** 145

**Enseignement** 147

**État civil** 147

**Justice française** 147

**Justice indigène** 147

**Secours** 148

**Examens** 148

**Avis** 148

**Avis d'adjudication du chemin de fer** 148

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Avis de dissolution de société** 150

**Annonces — (Voir supplément)**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Traitement du personnel colonial des services techniques et scientifiques de l'agriculture**

**ARRÊTÉ N° 74 promulguant au Togo le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1929 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1929 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1929 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.

**ART. 2.** — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 février 1930.  
**BONNECARRÈRE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances ;

Vu le décret du 28 octobre 1927, fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine. ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit :

*Inspection*  
Ingénieur général :

1<sup>re</sup> classe . . . . . 54.000 frs.  
2<sup>me</sup> classe . . . . . 50.000 —

**Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire de 1<sup>re</sup> classe :**  
Après 6 ans . . . . . 49.000 frs.  
Après 3 ans . . . . . 46.500 —  
Avant 3 ans . . . . . 44.000 —

**Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire :**  
2<sup>me</sup> classe . . . . . 41.000 frs.  
3<sup>me</sup> classe . . . . . 37.000 —

**Ingénieur ou chef de Travaux pratiques :**  
1<sup>re</sup> classe . . . . . 36.000 frs.  
2<sup>me</sup> classe . . . . . 31.000 —  
3<sup>me</sup> classe . . . . . 26.000 —

**Ingénieur adjoint ou assistant :**  
1<sup>re</sup> classe . . . . . 23.000 frs.  
2<sup>me</sup> classe . . . . . 18.500 —  
3<sup>me</sup> classe . . . . . 15.000 —  
Stagiaire . . . . . 13.000 —

**ART. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1929.  
**GASTON DOUMERGUE**

Par le Président de la République :  
*Le ministre des colonies*  
**François PIÉTRI.**

**Commerce**

**ARRÊTÉ N° 75 promulguant au Togo le décret du 5 décembre 1929 portant promulgation de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union Belgo-Luxembourgeoise signé à Paris le 28 mars 1929 ;**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 décembre 1929 portant promulgation de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23

février 1928 entre la France et l'Union Belgo-Luxembourgeoise signé à Paris le 28 mars 1929 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 décembre 1929 portant promulgation de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union Belgo-Luxembourgeoise signé à Paris le 28 mars 1929.

Lomé, le 7 février 1930.  
BONNECARRÈRE

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur la proposition du Ministre des Affaires Étrangères, du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Colonies et du Ministre de la marine Marchande ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise signé à Paris le 28 mars 1929 et les ratifications de cet arrangement ayant été échangées à Bruxelles le 18 octobre 1929, ledit arrangement dont la teneur suit (1) recevra sa pleine et entière exécution. Il est entré en vigueur à partir du 28 octobre 1929.

**ARTICLE 2.** — Le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Colonies, le Ministre de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 décembre 1929.  
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :  
Le Ministre des Affaires Étrangères,  
Aristide BRIAND.

Le Ministre des Finances,  
Henry CHÉRON.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
P. E. FLANDIN.

Le Ministre de l'Agriculture,  
Jean HENNESSY.

Le Ministre des Colonies,  
François PIÉTRI.

Le Ministre de la Marine Marchande,  
Louis ROLLIN.

**Traitements des greffiers des colonies**

**ARRÊTÉ N° 83 promulguant au Togo le décret du 17 janvier 1930 modifiant les traitements des greffiers des colonies.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

(1) L'arrangement additionnel du 28 mars 1929 a été inséré :  
1° — au J. O. R. F. du 15 avril 1929 page 4436.  
2° — au J. O. A. O. F. du 29 juin 1929 page 522.

Vu le décret du 17 janvier 1930 modifiant les traitements des greffiers des colonies ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 janvier 1930 modifiant les traitements des greffiers des colonies.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 février 1930  
BONNECARRÈRE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 9 août 1928 modifiant les traitements et les parités d'offices des greffiers des colonies ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 modifiant le décret du 9 août 1928 précité ;

Vu le décret du 18 mai 1929 déterminant les traitements des commis greffiers de la métropole rétribués par l'Etat ;

Vu l'avis du ministre des finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements des greffiers des colonies, fixés par le décret du 9 août 1928, sont modifiés conformément au tableau ci-annexé

**ART. 2.** — Le présent décret prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

**ART. 3.** — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Lucien HUBERT.

EMPLOIS	TRAITEMENTS
Greffier en chef de cour d'appel de 1 <sup>re</sup> cl.	26.000
Greffier en chef de cour d'appel de 2 <sup>e</sup> cl.	23.000
Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 1 <sup>re</sup> classe .....	23.000
Greffier d'un tribunal de première instance de 1 <sup>re</sup> classe .....	21.500
Greffier d'un tribunal de première instance de 2 <sup>e</sup> classe .....	18.500
Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 2 <sup>e</sup> classe .....	18.500
Greffier d'un tribunal de première instance de 3 <sup>e</sup> classe .....	17.500